



REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Envoyé en préfecture le 16/07/2018

Reçu en préfecture le 16/07/2018

Affiché le



ID : 013-211300538-20180711-2018_056_SG-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 Juillet 2018

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Présents : 24

Votants : 29

Date de la convocation

03 juillet 2018

A 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune de Mallemort, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Antoine ALLEGRINI, 1^{er} Adjoint au Maire conformément à l'article L.2122-17 du CGCT relatif aux cas d'empêchement du Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal à l'exception de :

Absents donnant pouvoir :

Mme Hélène GENTE a donné procuration à M. Antoine ALLEGRINI
Mme Virginie ARTERO a donné procuration à M. Claude MARTINELLI
Mme M. Claude POUZOL a donné procuration à Mme Emmanuelle AZARD
Mme Nadine POURCIN a donné procuration à M. Philippe PIGNET
Mme Paula EIDENWEIL a donné procuration à M. JP CHABERT

Absent excusé sans pouvoir : /

Secrétaire de séance : Mauricette AGIER

Objet de la délibération : Taxe de séjour – Fixation des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2019.

2018_56_SG

Vu la loi des finances rectificative du 28 décembre 2017 qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2019,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 02 juillet 2018;

Considérant qu'il convient de confirmer la volonté de maintenir pour la commune la perception du produit de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2019,

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte de la fixation des tarifs pour chaque catégorie d'hébergement à compter du 1^{er} janvier 2019,

Plusieurs dispositions viennent modifier le régime de perception de la taxe de séjour auprès des hébergeurs :

- Les collectivités devront appliquer une tarification au pourcentage pour les hébergements non classés (hors campings)

- Les plateformes commerciales intermédiaires (de type Airbnb) devront percevoir la taxe
- Le barème évolue : suppression des équivalences.

Les dispositions liées à la taxe de séjour seront désormais les suivantes :

Article 1 :

La taxe de séjour est perçue sur l'ensemble de la commune auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L2333-29 du CGCT).

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces
- Hôtels de tourisme
- Résidences de tourisme
- Locations saisonnières (meublés, chambres d'hôtes...)
- Village de vacances
- Emplacements dans les aires de campings cars et des parcs de stationnement touristiques
- Terrains de camping
- Terrains de caravanage
- Ports de plaisance.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 3 :

Le Conseil Départemental des Bouches du Rhône, par délibération en date du 29 janvier 2016 a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 4 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou non classés, (hors campings), le tarif par personne et par nuitée est de 5% du coût hors taxe par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la commune ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Les tarifs de la taxe sont fixés suivant le tableau présenté ci-après :

Barème communale par catégories d'hébergement	Tarif commune	Taxe additionnelle Départementale	Tarif taxe
Palace	4,00	0,40	4,40
Hôtel de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5*	3,00	0,30	3,30
Hôtel de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4*	2,27	0,23	2,50
Hôtel de tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3*	1,50	0,15	1,65
Hôtel de tourisme 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4* et 5*	0,86	0,09	0,95
Hôtel de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1*, 2* et 3*, chambres d'hôtes	0,77	0,08	0,85
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3*,4* et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,59	0,06	0,65
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1*,2* ou tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes et ports de plaisance	0,20	0,02	0,22

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine à 1 €/ nuit quel que soit le nombre d'occupant.

Article 7 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers notamment du financement de l'office de tourisme.

La déclaration est obligatoire, même sans client.



Il est important de respecter le calendrier annuel établi ci-dessous :

Période de Collecte		Echéance : Déclaration et paiement (date limite)
1 ^{er} trimestre	Janvier/Février/Mars	20 avril
2 ^{ème} trimestre	Avril/Mai/Juin	20 juillet
3 ^{ème} trimestre	Juillet/Août/Septembre	20 octobre
4 ^{ème} trimestre	Octobre/Novembre/Décembre	20 janvier de l'année suivante

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe, le Maire adresse à l'hébergeur une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut de régularisation, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement. Tout retard dans le versement donne lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0.75% par mois de retard.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'**Unanimité** de ses membres :

Confirme la volonté de maintenir pour la Commune la perception du produit de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2019.

Approuve les tarifs de taxe de séjour fixés à compter du 1^{er} janvier 2019 et le taux de 5% du coût HT par personne et par nuitée pour tous les hébergements en attente de classement ou non classés (hors campings), dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la commune ou s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles ;

Approuve l'ensemble des dispositions précitées relatives aux modalités de collecte de la taxe ;

Autorise Madame le Maire à accomplir les formalités requises de façon à ce que la présente délibération prenne effet au 1^{er} janvier 2019.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Hélène GENTE
Maire de Mallemort